

**TRIBUNAL
D E GRANDE
INSTANCE
DE PARIS**

3ème chambre 3^{ème} section
N°RG: 10/09199

Assignation du 16 Juin 2010
JUGEMENT rendu le 14 Octobre 2011

DEMANDERESSE

ASSOCIATION FRANÇAISE DE NORMALISATION agissant poursuites et diligences de son Président en exercice, M. François AILLERET.

11 Avenue Francis de Pressens

93571 ST DENIS LA PLAINE CEDEX

Représentée par Me Pierre GREFFE, avocat au barreau de PARIS, vestiaire #E0617

DEFENDERESSE

Société SWEETCOM SARL

CHEZ CHEVREUIL

16390 LAPRADE

Représentée par Me Stéphanie DELOFFRE, avocat au barreau de PARIS, vestiaire #C2356

COMPOSITION DU TRIBUNAL

Marie SALORD, Vice-Président, signataire de la décision

Anne CHAPLY. Juge,

Mélanie BESSAUD, Juge

Assistée de Marie-Aline PIGNOLET, Greffier, signataire de la décision

DÉBATS

A l'audience du 5 Juillet 2011, tenue publiquement, devant Marie SALORD , Anne CHAPLY, juges rapporteurs, qui, sans opposition des avocats, ont tenu seules l'audience, et, après avoir entendu les conseils des parties, en ont rendu compte au Tribunal, conformément aux dispositions de l'article 786 du Code de Procédure Civile

JUGEMENT

Prononcé par remise de la décision au greffe

Contradictoire en premier ressort

L'association française de normalisation (AFNOR), reconnue d'utilité publique, fondée en 1926 et placée sous tutelle du ministère chargé de l'industrie, a pour principale activité l'élaboration, l'homologation et la promotion des normes en France. Elle exerce son activité dans le cadre du décret n°2009-697 du 16 juin 2009 qui régit l'activité française de normalisation. Elle est titulaire de la marque française semi-figurative "NF " pour l'avoir déposée et régulièrement renouvelée le 16 janvier 1990 sous le n° 1 588 821 dans les classes 1

à 42. Cette marque constitue, pour des produits ou services, la certification de leur conformité aux normes françaises en vigueur. Outre un règlement général de la marque NF qui définit les conditions générales du droit d'usage de cette marque, pour certaines catégories de produits ou services, il existe des règlements d'application distincts (autrement appelés règles ou référentiels de certification) venant préciser les conditions dans lesquelles la marque semi-figurative "NF" peut être délivrée et apposée sur chacun d'eux.

Il existe notamment des règles de certification "NF ELECTRICITE et NF ELECTRICITE PERFORMANCE" qui prévoient les conditions dans lesquelles les produits qu'elles couvrent peuvent bénéficier de la marque NF. A l'occasion de la Foire de Paris, qui s'est tenue à PARIS du 29 avril au 9 mai 2010 (Porte de Versailles), l'AFNOR a constaté que la société SWEETCOM, qui a pour activité la vente et l'installation de chauffage central électrique et à usage individuel, présentait sur son stand E 63, situé dans le Hall 2-1, des documents publicitaires sur lesquels était reproduite la marque "NF" et ce afin de promouvoir ses radiateurs électriques à inertie. Ces agissements ont fait l'objet d'un procès-verbal de constat en date du 7 mai 2010 établi par Maître Carolle YANA, Huissier de Justice.

L'AFNOR a en outre constaté que la société SWEETCOM faisait figurer, sans son autorisation, sur son site internet www.sweetcom.fr, la marque semi-figurative "NF" pour désigner deux de ses produits, à savoir des radiateurs électriques à inertie exclusifs et des radiateurs sèche-serviettes, ainsi que cela résulte du procès-verbal de constat dressé le 28 mai 2010, par la SCP Eric ALBOU & Carolle YANA, Huissiers de Justice à Paris.

Considérant que ces faits étaient constitutifs de contrefaçon de marque en application de l'article L.713-2 du code de la propriété intellectuelle, de pratique commerciale trompeuse au sens des articles L. 121-1 et suivants et de tromperie au sens de l'article L. 115-30 du code de la consommation et de l'article 1382 du code civil, l'AFNOR a, par acte du 5 janvier 2011, assigné la société SWEETCOM devant le tribunal de grande instance de Paris.

Dans ses dernières conclusions récapitulatives signifiées par RPVA le 6 avril 2011, elle demande au tribunal de :

Vu les articles L. 713-2 et L. 713-3 du code de la propriété intellectuelle ;
Vu les articles L. 121-1 et suivants, et L. 115-30 du code la consommation ;
Vu l'article 1382 du Code civil ;
Vu les pièces versées aux débats ;

- CONSTATER que l'AFNOR est titulaire de la marque semi-figurative « NF » pour l'avoir déposée sous le n°1 588 821 dans les classes 1 à 42, marque régulièrement renouvelée ;

- DIRE ET JUGER que la société SWEETCOM s'est livrée au préjudice de l'AFNOR à :

* des agissements caractérisés de contrefaçon de marque en application des dispositions de l'article L. 713-2 et L. 713-3 du code de la propriété intellectuelle ;
* des actes de pratique commerciale trompeuse au sens des dispositions des articles L. 121-1 et suivants du code de la consommation et 1382 du code civil ;
* des actes de tromperie en application des articles L. 115-30 du code de la consommation et 1382 du code civil ;

En conséquence,

- INTERDIRE à la société SWEETCOM, sous astreinte de 1.000,00 euros par infraction constatée, l'utilisation sous quelque forme que ce soit de la marque « NF » à compter de la signification du jugement à intervenir ;

- CONDAMNER la société SWEETCOM à payer à l'AFNOR la somme de 30.000,00 euros à titre de dommages intérêts pour contrefaçon de la marque « NF » ;

- CONDAMNER la société SWEETCOM à payer à l'AFNOR la somme de 30.000,00 euros à titre de dommages intérêts pour concurrence déloyale par pratique commerciale trompeuse et tromperie ;

- ORDONNER la publication du jugement à intervenir dans cinq (5) journaux ou revues au choix de l'AFNOR et aux frais avancés de la société SWEETCOM sans que le coût de chaque publication ne soit supérieur à la somme de 5.000 euros hors taxes.

- ORDONNER que le texte suivant soit affiché, dans un délai de 15 jours à compter du jour où la décision est devenue définitive, de son prononcé, sur le site www.sweetcom.fr en accès direct et en partie haute de la page d'accueil pendant une durée d'un mois sous astreinte de 1.000 euros par jour de retard :

« Par jugement du , le Tribunal de grande instance de Paris a condamné la société SWEETCOM pour avoir commis des actes de contrefaçon de la marque semi-figurative NF n° 1588821 appartenant à l'AFNOR ainsi que des actes de concurrence déloyale par pratique commerciale trompeuse et tromperie. Le Tribunal a condamné la société SWEETCOM à verser à l'AFNOR la somme globale de euros à titre de dommages et intérêts en réparation du préjudice causé du fait des actes de contrefaçon et de concurrence déloyale ainsi qu'aux présentes mesures de publication. »

CONDAMNER la société SWEETCOM à verser à l'AFNOR la somme de 5.000,00 euros au titre de l'article 700 du code de procédure civile.

ORDONNER l'exécution provisoire de la décision à intervenir nonobstant appel et sans constitution de garantie.

CONDAMNER la société SWEETCOM en tous les dépens dont distraction au profit de Maître Pierre GREFFE, Avocat aux offres de droit.

Au soutien de ses demandes, elle fait valoir que la société SWEETCOM ne bénéficie pas d'autorisation pour faire usage de la marque "NF" et qu'elle s'est donc rendue coupable de contrefaçon de marque par reproduction ou à tout le moins par imitation.

Elle rappelle que la bonne foi est indifférente et que la défenderesse ne peut valablement soutenir qu'en raison de la certification des produits de son distributeur, ce qu'au demeurant elle ne justifie pas, elle est autorisée à apposer la marque NF sur ses propres brochures et son site Internet.

Elle considère que les agissements de la défenderesse sont également de nature à induire en erreur les professionnels et les consommateurs en leur faisant croire que les produits vendus

par cette société sont certifiés ce qui constituent des actes de concurrence déloyale par pratique commerciale trompeuse au sens de l'article L. 121-1 du code de la consommation et une tromperie en application de l'article L 115- 30 du même code.

Elle fait valoir que nombre de sociétés se soumettent aux contraintes strictes des procédures de certification pour bénéficier du droit d'usage des marques "NF ELECTRICITE ET NF ELECTRICITE PERFORMANCE" pour leurs produits ce afin notamment de garantir leur sécurité ainsi que leur performance et donc de valoriser leurs produits et que l'usage indu de la marque par la défenderesse ne peut que les inciter à y renoncer purement et simplement, outre le fait que les agissements de la défenderesse ont pour effet de dévaloriser et vulgariser gravement la marque "NF" et l'image de l'AFNOR aux yeux de l'ensemble des professionnels de ce secteur, ce qui est particulièrement grave en l'espèce, compte tenu du secteur d'activité concerné.

Dans ses dernières conclusions récapitulatives du 10 février 2011, la société SWEETCOM demande au tribunal de :

- DEBOUTER l'AFNOR de l'ensemble de ses prétentions,
- ALLOUER à la société SWEETCOM la somme de 2.000€ au titre de l'article 700 du code de procédure civile,
- CONDAMNER l'AFNOR aux entiers dépens.

Elle fait valoir que selon les documents commerciaux émis par son fournisseur, les produits qu'il distribue portent la norme NF et qu'elle pensait de ce fait pouvoir indiquer sur son site Internet et son dépliant publicitaire la mention NF ELECTRICITE. Elle prétend qu'elle n'a jamais eu l'intention de tromper sa clientèle et qu'elle a supprimé la mention litigieuse de son site et retiré du circuit commercial son dépliant dès réception de l'assignation.

L'ordonnance de clôture est intervenue le 14 Juin 2011.

MOTIFS

Sur la contrefaçon alléguée de la marque AFNOR

Il résulte de l'article L 713-2 a) du code de la propriété intellectuelle que : "Sont interdits, sauf autorisation du propriétaire, la reproduction, l'usage ou l'apposition d'une marque, même avec l'adjonction de mots tels que : "formule, façon, système, imitation, genre, méthode", ainsi que l'usage d'une marque reproduite, pour des produits ou services identiques à ceux désignés dans l'enregistrement".

En l'espèce, l'association AFNOR reproche à la société SWEETCOM des actes de contrefaçon de sa marque AFNOR par reproduction sur son site Internet et son dépliant publicitaire.

Il a été précédemment exposé que l'AFNOR est titulaire de la marque semi-figurative "NF", déposée et renouvelée sous le n°1 588 821 dans les classes 1 à 42. Cette marque représente selon le dépôt les lettres bâtons N et F de couleur blanche, l'une penchée vers la gauche, l'autre vers la droite, l'ensemble compris dans un ovale de couleur bleu.

Bien que l'AFNOR ne le précise pas, le tribunal relève au vu du certificat d'enregistrement de la marque qu'elle a été déposée pour désigner notamment les appareils électriques.

Au vu des procès-verbaux de constats produits, le tribunal constate qu'à l'occasion de la Foire de Paris, qui s'est tenue à PARIS du 29 avril au 9 mai 2010, la société SWEETCOM a présenté sur son stand E 63, situé dans le Hall 2-1, des documents publicitaires sur lesquels était reproduit, sans autorisation du titulaire de la marque, le signe "NF" sous forme de lettres bâtons N et F de couleur blanche, l'une penchée vers la gauche, l'autre vers la droite, l'ensemble compris dans un ovale de couleur bleu et ce afin de promouvoir ses radiateurs électriques à inertie et qu'elle l'a également reproduit sur son site internet www.sweetcom.fr pour désigner deux de ses gammes de produits, à savoir les radiateurs électriques à inertie exclusifs et les radiateurs sèche-serviettes.

La société SWEETCOM ne peut valablement soutenir pour échapper à sa responsabilité que ses fournisseurs de câbles électriques et certains de ses fournisseurs de radiateurs, convecteurs et thermostats bénéficieraient de la certification NF, d'une part, parce que si elle produit des documents de nature à établir que certains fournisseurs bénéficient en effet de la certification NF, elle n'établit pas que cette certification leur a été accordée pour les produits en question et d'autre part, parce qu'elle ne peut valablement employer la marque NF de manière générale pour désigner l'ensemble de ses produits.

En tout état de cause, la bonne foi est inopérante dans la contrefaçon de marque qui est en l'espèce établie.

Sur la concurrence déloyale

La demanderesse reproche également à la société SWEETCOM d'une part des actes de pratique commerciale trompeuse au sens de L 121-1 du code de la consommation et d'autre part des actes de tromperie au sens de l'article L 115-30 du même code, sans pour autant faire de distinction dans la demande de réparation de son préjudice subi du fait de ces actes.

En vertu de l'article L. 121-1-1 du code de la consommation, une pratique commerciale est réputée trompeuse lorsqu'elle a pour objet, d'afficher un certificat, un label de qualité ou un équivalent sans avoir obtenu l'autorisation nécessaire ou d'affirmer qu'un professionnel ou qu'un produit ou service a été agréé, approuvé ou autorisé par un organisme public ou privé alors que ce n'est pas le cas. L'article L. 115-30 dudit code définit la tromperie comme le fait, dans la publicité ou la présentation de tout produit ou service, ainsi que dans les documents commerciaux de toutes natures qui s'y rapportent, de faire référence à une certification qui n'a pas été effectuée dans les conditions légales. En l'espèce, il est constant que la société SWEETCOM a fait usage de la marque "NF " qui a pour objectif d'informer le consommateur de l'homologation des services proposés sous cette marque alors qu'elle ne fait pas l'objet de certification. Elle a donc commis des pratiques commerciales trompeuses et une tromperie au sens des articles précités, qui engagent sa responsabilité civile sur le fondement de l'article 1382 du code civil, à l'égard des consommateurs ou sa responsabilité pénale dans les conditions définies au code de la consommation.

Il sera cependant tenu compte du fait que certains de ses fournisseurs ayant la certification, la société SWEETCOM a pu se méprendre sur la possibilité qu'elle avait d'informer le consommateur de la certification de ces produits, tout en retenant qu'elle ne pouvait ignorer qu'elle n'avait pas le droit de l'utiliser pour l'ensemble des produits sans autre distinction. Elle

ne peut contester que le fait d'apposer la norme sur ses documents publicitaires et son site Internet comme elle l'a fait, c'est-à dire sans précision laissant croire à une certification globale constitue une faute intentionnelle qui engage sa responsabilité.

La société AFNOR a de ce fait subi un préjudice distinct de celui qu'elle a subi du fait des actes de simple reproduction de sa marque sans son autorisation, puisqu'il ne s'agit plus d'une atteinte à sa marque en tant que signe permettant d'identifier un service mais d'une atteinte à sa fonction d'information du consommateur de certification des produits commercialisés par la société qui en fait usage.

Sur les mesures réparatrices et sur les autres demandes :

Il est établi que la marque NF a une signification bien particulière et que sa valeur réside dans son apposition qui permet la viabilité du service offert par l'AFNOR fondée sur une crédibilité et fiabilité imposant certaines contraintes.

En outre, appartenant au groupe des marques dites de qualité, il doit être tenu compte de son rôle d'information et de garantie aux yeux du public non seulement d'origine mais de qualité notamment en termes de sécurité et par voie de conséquence, du risque important de tromperie qu'un tel usage est susceptible d'engendrer

En conséquence, le tribunal condamne la société SWEETCOM à verser la somme de 4.000 € à l'AFNOR à titre de dommages intérêts pour contrefaçon de sa marque "NF " n° 1 588 821.

S'agissant des faits de pratique commerciale trompeuse et tromperie, la société SWEETCOM sera condamnée à verser à la demanderesse la somme de 2.000€ en réparation du préjudice subi.

Par ailleurs, il est fait interdiction à la société SWEETCOM d'utiliser sous quelle que forme que ce soit de la marque "NF", sous astreinte de 150 € par infraction constatée, passé le délai d'un mois suivant la signification du présent jugement. L'astreinte sera limitée à une durée de trois mois et le tribunal s'en réserve la liquidation.

A titre de réparation complémentaire, la publication du jugement ou de ses extraits est ordonnée dans un journal ou revue au choix de l'AFNOR et aux frais du défendeur sans que le coût de la publication ne soit supérieur à 5.000 € HT, sans qu'il soit nécessaire d'ordonner la publication du jugement sur le site Internet de la société SWEETCOM. Il y a lieu de condamner la société SWEETCOM, partie perdante, aux dépens qui pourront être directement recouvrés par Maître Pierre GREFFE, conformément aux dispositions de l'article 699 du code de procédure civile.

En outre, elle doit être condamnée à verser à l'AFNOR, qui a dû exposer des frais irrépétibles pour faire valoir ses droits, une indemnité au titre de l'article 700 du code de procédure civile qu'il est équitable de fixer à la somme de 3.000 €.

Les circonstances de l'espèce justifient le prononcé de l'exécution provisoire, qui est en outre compatible avec la nature du litige, sauf pour ce qui concerne la mesure de publication.

PAR CES MOTIFS

Le tribunal, statuant par jugement mis à disposition au greffe, contradictoire et rendu en premier ressort,

- DIT qu'en utilisant le signe "NF" la société SWEETCOM s'est rendue coupable d'acte de contrefaçon par reproduction de la marque semi-figurative "NF", n° 1 588 821 dont l'Association Française de Normalisation (AFNOR) est titulaire ;

- DIT que la société SWEETCOM s'est livrée au préjudice de l'AFNOR à des actes de pratique commerciale trompeuse et tromperie au sens des dispositions des articles L. 121-1 et suivants du code de la consommation, L. 115-30 du même code et 1382 du code civil;

En conséquence,

- FAIT INTERDICTION à la société SWEETCOM d'utiliser le signe "NF" sous quelque forme et à quelque titre que ce soit, ce sous astreinte de 150 € par infraction constatée passé le délai d'un mois suivant la signification du présent jugement ;

- DIT que l'astreinte sera limitée à une durée de trois mois et que le tribunal s'en réserve la liquidation ;

- CONDAMNE la société SWEETCOM à payer à l'Association Française de Normalisation la somme de 4.000 € (QUATRE MILLE EUROS) à titre de dommages-intérêts en réparation du préjudice subi du fait des actes de contrefaçon commis à son encontre ;

- CONDAMNE la société SWEETCOM à payer à l'Association Française de Normalisation la somme de 2.000 € (DEUX MILLE EUROS) à titre de dommages-intérêts en réparation du préjudice subi du fait des actes de pratique commerciale trompeuse et tromperie ;

- AUTORISE la publication du dispositif du présent jugement dans un journal ou revue au choix de l'Association Française de Normalisation et aux frais de la société SWEETCOM, sans que le coût de la publication n'excède, à la charge de celle-ci, la somme de 5.000 € H.T. (CINQ MILLE EUROS hors taxes) ;

- CONDAMNE la société SWEETCOM à payer à l'Association Française de Normalisation la somme de 3.000 € (TROIS MILLE EUROS) au titre de l'article 700 du code de procédure civile ;

- DEBOUTE l'Association Française de Normalisation de ses autres demandes ;

- ORDONNE l'exécution provisoire, sauf pour ce qui concerne la mesure de publication qui interviendra une fois le jugement devenu définitif ;

- CONDAMNE la société SWEETCOM aux dépens, qui pourront être directement recouvrés par Maître Pierre GREFFE, conformément aux dispositions de l'article 699 du code de procédure civile.

Fait et jugé à PARIS le quatorze octobre deux mil onze.

LE GREFFIER
LE PRESIDENT